

Arrêt

n° 351 647 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026 et du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me P. LYDAKIS (à l'audience du 10 mars 2026) et assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS (à l'audience du 2 juin 2026), avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie yorouba par votre père et bini par votre mère, et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Lagos. Vous arrivez en Belgique en 1993.

Le 20 juillet 1993, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en Belgique en raison des menaces pesant sur vous du fait des convictions politiques de vos parents. Le 20 juillet 1993, l'Office des étrangers (OE) vous notifie une décision de refus de séjour (26bis). Le 18 octobre 1993, le Commissariat général confirme le refus de séjour.

Vous effectuez des séjours au Maroc entre 1994 et 1996 et en Espagne entre 1996 et 2000.

En 2000, vous revenez en Belgique où vous introduisez une demande de régularisation 9bis.

Vous retournez ensuite au Nigeria.

Le 15 novembre 2005, toujours au Nigeria, vous donnez naissance à une fille dénommée V.O..

Vous revenez ensuite en Belgique pour y introduire deux nouvelles demandes de régularisation 9bis en 2014 et 2024.

Entre 2012 et 2023, vous donnez naissance à quatre enfants issus du même père, le Nigérian R. O. En 2020, votre fils P.B. décède brutalement.

Le 10 novembre 2023, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. À l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre un retour dans votre pays d'origine en raison de la présence de Boko Haram dans votre village. Vous invoquez également des craintes d'excision dans le chef de votre fille M.B. née à Liège en juin 2023.

Le 26 mars 2024, le CGRA vous notifie la recevabilité de votre demande. Le 25 avril 2024, vous êtes entendue au CGRA dans le cadre d'un entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique émis le 12 avril 2024 qu'en raison de la perte soudaine et brutale de votre fils de 9 ans et à la suite de nombreux abus sexuels que vous auriez subis en Belgique, vous avez développé un syndrome de stress post-traumatique se manifestant par des reviviscences traumatiques, des dissociations psychiques fréquentes, de l'insomnie et des cauchemars réguliers (cf. farde verte, document 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, l'Officier de protection s'est enquis de votre état en début d'entretien, s'assurant ainsi que vous étiez en mesure d'être entendue. Il vous a par ailleurs été demandé de signaler à l'Officier de protection toute résurgence éventuelle de vos problèmes psychologiques durant l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 25 avril 2024, ci-après NEP, p.3). Ni vous ni votre avocate n'avez relevé le moindre incident pendant ou après votre entretien. Vous vous êtes d'ailleurs exprimée en français sans difficulté particulière. Il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à n'importe quel moment pendant l'entretien et autant de fois que vous le désiriez. Ajoutons qu'une pause de 35 minutes vous a été accordée dans un entretien qui n'aura duré que deux heures (NEP, p.8).

Le Commissariat général tient par ailleurs à souligner la présence de vos trois enfants âgés de 10 mois, 3 ans et 5 ans dans la salle d'entretien personnel. Dans la convocation qui vous a été envoyée, il était clairement indiqué qu'il n'était pas permis pour un demandeur d'être entendu en présence de son/ses enfant(s). Malgré cela, vous vous êtes présentée en leur compagnie. Le Commissariat général s'est par conséquent assuré que leur présence en salle d'audition ne pouvait nuire à votre capacité à contribuer activement à l'évaluation de votre demande (NEP, pp.1-2). Votre avocate et vous-même avez assuré que leur présence ne pouvait constituer aucun inconvénient (ibidem). Votre entretien personnel s'est finalement déroulé sans aucun incident.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous n'invoquez nullement les faits que vous mettiez en avant dans le cadre de votre première demande en 1993.

Par ailleurs, il souligne que vous êtes retournée au Nigeria suite à votre première demande de protection internationale. En effet, après avoir vu votre première demande de protection internationale déboutée en 1993 et votre demande de régularisation 9bis refusée en 2000, vous êtes retournée au Nigeria où vous avez donné naissance à votre fille V.O. le 15 novembre 2005 (cf. farde verte, document 10 ; NEP, p.10). Le fait que vous soyez retournée au Nigeria jette déjà un sérieux discrédit sur les craintes que vous invoquiez alors en cas de retour au pays. Vous vous êtes par ailleurs vue délivrer un passeport national le 12 octobre 2011 (cf. farde verte, document 4).

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale introduite en Belgique, vous invoquez une crainte de voir votre fille M.B. subir des mutilations génitales féminines (MGF) en cas de retour au Nigeria.

Vous invoquez une crainte d'excision uniquement pour M.B., votre seconde fille née en 2023.

À cet égard, le CGRA relève d'emblée que vous aviez déjà une fille née en 2005 et dont vous aviez la charge en Belgique en 2014 (cf. farde verte, document 10). Le fait que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale invoquant une crainte d'excision pour votre fille V.O. qui avait pourtant seulement 9 ans quand elle était avec vous en Belgique en 2014 (ibidem) et qui a toujours été intacte (NEP, p.10) relativise sérieusement la crainte d'excision que vous dites dorénavant avoir pour votre seconde fille née bien plus tard en 2023.

Mais encore et surtout, le Commissariat général constate la tardiveté avec laquelle vous avez invoqué une crainte d'excision dans le chef de votre dernière fille M.B. née en 2023. Vous n'avez pas évoqué cette crainte particulière pour votre fille ni dans vos déclarations initiales du 21 novembre 2023 ni dans vos déclarations enregistrées le 5 mars 2024 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 21.11.2023 ; Déclarations demande ultérieure du 05.03.2024, pt.17 et 23). M.B. étant née le 27 juin 2023, il n'est pas compréhensible que vous mentionnez cette crainte seulement lors de votre entretien personnel du 25 avril 2024, alors que l'occasion vous avait déjà été donnée en novembre 2023 et en mars 2024 dans le cadre de la procédure. Le caractère extrêmement tardif de cette nouvelle crainte invoquée affecte encore davantage votre crédibilité générale.

Ensuite et selon les informations objectives à sa disposition, le Commissariat général souhaite rappeler que l'Etat d'Edo d'où vous dites être originaire a promulgué en 1999 une loi interdisant les MGF (cf. COI Focus sur les MGF au Nigeria, p.25). La Prohibition of Female Genital Mutilation Law prévoit une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement et/ou une amende d'au moins 3.000 nairas pour mettre fin à cette pratique. Par ailleurs, un sondage d'opinion publié par l'institut NOI Polls en février 2017 révèle que 90 pourcents des Nigériens sont favorables à une législation visant à mettre un terme aux mutilations génitales féminines (ibid., p.15). Ainsi et selon un rapport du MICS daté de 2017, 25 pourcents des filles de zéro à quatorze ans ont subi des mutilations génitales féminines au Nigeria (ibid., p.7). De plus, la prévalence des MGF dans l'Etat d'Edo n'est que de 37 pourcents (ibid., p.11). Ce qui précède relativise d'emblée la crainte d'excision que vous dites avoir pour votre fille née en 2023.

Concernant par ailleurs les coutumes de votre famille comme de celle de votre belle-famille, le Commissariat général constate que vos propos à ce sujet sont particulièrement pauvres et dénués de toute spécificité. Lorsque le Commissariat général vous demande ce qui vous fait penser que votre fille M.B. serait excisée en cas de retour au Nigeria soit par votre famille soit par celle du père, vous répondez de manière tout à fait laconique qu'ils font ça dans la famille, sans plus (NEP, p.7). Vos familles respectives vous auraient fait comprendre que vous n'aviez pas votre mot à dire et que votre fille serait quoi qu'il en soit excisée en cas de retour (ibidem). Vous parlez d'une « tradition familiale » dans laquelle vous avez par ailleurs été excisée à un jeune âge (NEP, p.8).

Lorsque le CGRA vous invite à parler davantage de la tradition de l'excision au sein de votre famille, vous vous bornez à dire que « si l'enfant est une fille, on excise les filles pour qu'elle puisse rester avec un homme » (ibidem). Amenée à raconter les échanges que vous avez eus avec votre belle-famille qui insisterait particulièrement pour faire exciser votre fille, vous déclarez seulement qu'ils ne voulaient pas de vous comme belle-fille et qu'ils n'ont pas l'intention de vous écouter, sans nourrir vos propos de quelque spécificité que ce soit (NEP, p.9). Vos propos vagues, succincts et dénués du moindre détail spontané ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité d'un risque d'excision de votre fille en cas de retour au Nigeria.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi votre première fille Victoria, née au Nigeria où elle a vécu pendant un an et demi avant de quitter le pays, n'a pas été excisée, vous répondez de manière laconique que vous l'aviez « laissée avec son papa » et vous éludez finalement la question en déclarant ne plus vous souvenir de cela (NEP, p.10). Une nouvelle fois, la faiblesse de vos propos empêche le CGRA de croire que vos proches veulent imposer une excision à votre enfant.

Le Commissariat général relève encore d'autres inconsistances dans vos déclarations relatives à la crainte d'excision qui pèserait sur votre fille M.B.. Vous désignez votre mère comme étant la personne qui vous a excisée étant jeune (NEP, p.7). Lorsque le CGRA vous demande qui serait chargée d'exciser votre fille, vous mentionnez de manière très vague une certaine « Big Mama » à propos de laquelle vous dites finalement ne rien savoir (NEP, p.8). S'il s'agit de la personne chargée de la pratique de l'excision au sein de votre famille (ibidem), il est incohérent que vous ne sachiez rien de plus sur elle. Puisque vous dites être en contact régulier avec votre sœur (cf. Déclarations demande ultérieure du 05.03.2024, pt. 24), vous devriez raisonnablement mieux connaître le profil de celle qui serait chargée de cette pratique au sein de votre famille. Or, vous ne savez rien au sujet de « Big Mama » hormis son surnom. Vos déclarations dénuées de toute spécificité confortent la conviction du CGRA selon laquelle votre fille ne serait pas excisée en cas de retour au pays.

Enfin, si vous et votre compagnon êtes totalement opposés à l'idée de faire exciser votre enfant (NEP, p.7), il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas prémunir votre fille d'une MGF en cas de retour au Nigeria. Étant dans la force de l'âge et forte du soutien sans faille de votre compagnon, il est manifestement invraisemblable que vous ne puissiez pas protéger votre fille. Lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi tel ne serait pas le cas, vous avancez une explication saugrenue selon laquelle vous et votre compagnon n'auriez rien à dire puisque vous êtes les plus jeunes dans vos familles respectives (NEP, p.8). Vous dites que vous ne pourriez pas les empêcher d'exciser votre fille puisque « [vous n'êtes pas] l'aînée et lui non plus » (ibidem). Vous ajoutez que de toute façon, « la famille de [votre] mari ne voulait pas de [vous] » comme belle-fille et qu'ils n'ont par conséquent que faire de votre avis (ibidem). Force est de constater que vous ne produisez aucun moyen laissant penser que vous ne pourriez pas protéger votre fille, et ce malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données d'en parler. Ce constat est d'ailleurs renforcé par une information objective selon laquelle, au Nigeria, « la décision de procéder à une excision est prise par les parents de la fille, le père ayant le dernier mot » (cf. COI Focus sur les MGF au Nigeria, p. 32).

Tous ces éléments achèvent de convaincre le CGRA que votre crainte d'excision pour votre fille Mirabel n'est pas fondée.

Ensuite, vous invoquez des craintes de discrimination en cas de retour au Nigeria du fait de votre situation conjugale.

Vous dites qu'on pourrait se moquer de vous en cas de retour au Nigeria parce que vous n'êtes toujours pas mariée civilement ou traditionnellement (NEP, pp. 6 et 9). Invitée à dire quelles pourraient être les conséquences de ces discriminations, vous répondez vaguement que « ça [vous] rendrait triste et [vous vous sentiriez] à l'écart des gens » et que vous pourriez jamais recevoir d'héritage familial, sans être plus spécifique (NEP, p.9). Les discriminations que vous alléguerez craindre n'ont manifestement pas le degré de gravité et de systématicité requis pour qu'elles puissent être qualifiées de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, vous évoquez très vaguement le fait que vous avez quitté le Nigeria en raison de la nouvelle épouse de votre père qui vous maltraitait. Or, ces faits remonteraient à 1993. Plus de trente ans après, il n'est pas crédible que vous puissiez encore craindre des actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave de la part de votre belle-mère (NEP, p.4).

Enfin, vous invoquez des craintes de persécution en cas de retour du fait de la situation sécuritaire dans la région d'Edo.

Si vous êtes née à Lagos, vous dites être originaire de « Benin city dans l'Etat d'Edo » (NEP, p.7). Partant, le CGRA considère que vous êtes originaire de l'Etat d'Edo.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y court du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes

graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir l' **EASO Nigeria Security Situation de juin 2021** <https://euaa.europa.eu/publications/coi-report-nigeria-security-situation-v11-june-2021>, l' **EASO Country Guidance Note: Nigeria d'octobre 2021** <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidancenigeria-october-2021>) et l' **EUAA Nigeria – Country Focus de juillet 2024** <https://euaa.europa.eu/publications/nigeria-country-focus> que différents endroits et différents États du territoire nigérian sont le théâtre de conflits dont la nature varie et dont les acteurs sont différents : des organisations islamistes, parmi lesquelles Boko Haram et ses dissidences, comme le Jama'at Ahl as-Sunnah lid-Da'wah wa'l-Jihad (JAS), l'Ansura, l'Islamic State West Africa Province (ISWAP) et le Bakura, qui sont actives dans le nord-est; des groupes de pasteurs, des groupes d'autodéfense, des bandes criminelles, ainsi que des organisations islamistes alimentent des conflits dans le nord-ouest; des communautés d'éleveurs nomades et d'agriculteurs sont impliqués dans des violences de nature ethnique dans le nord-ouest et de la Middle Belt au sud du pays; des milices opèrent dans le delta du Niger; une agitation séparatistes biafraise est observée dans le sud-est. Il n'est pas toujours évident de faire la distinction entre groupes armés criminels, milices communautaires, pasteurs, agriculteurs et groupes d'autodéfense. Les frontières entre ces groupes s'estompent de plus en plus. Il ressort manifestement de ces informations que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact de ces conflits au Nigeria varient fortement d'une région à l'autre.

Les informations utilisées mentionnent qu'aucun État du Nigeria ne connaît de violence aveugle d'une ampleur telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui rentre dans l'un de ces États y court, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Si dans un certain nombre d'États, comme ceux de Borno, Adamawa, Yobe, Kaduna, Katsina, Zamfara et Benue, l'on observe une violence aveugle, à grande échelle ou non, la « simple présence » dans ces États est insuffisante pour courir un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Les 29 autres États et la région de la capitale fédérale, Abuja, sont des régions où, en dépit d'incidents de natures diverses dans lesquels plusieurs acteurs peuvent être impliqués, en général il n'existe pas de risque qu'un civil en soit affecté au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort du récent rapport de l'AUEA, **EUAA Nigeria – Country Focus de juillet 2024** <https://euaa.europa.eu/publications/nigeria-country-focus> – qui offre un aperçu des conditions de sécurité au Nigeria durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 mars 2024, en ce compris les récentes tendances en matière de sécurité, l'impact sur les civils et une répartition de la situation relative à la sécurité par zone géopolitique – que la situation est restée stable dans les 29 autres États fédérés et dans la région de la capitale fédérale, Abuja. D'une analyse détaillée de ce rapport, il ne ressort aucunement que les conditions de sécurité dans les 29 autres États et dans la région de la capitale fédérale, Abuja, aient à ce point changé que l'évaluation actuelle du CGRA au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne soit plus d'actualité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'existe actuellement pas de risque pour les civils de l'État d'Edo d'être exposés à une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Actuellement, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour les civils de l'État d'Edo.

Vous n'avez fourni aucune information qui indiquerait le contraire.

Vous dites que vous et vos enfants pouvez être victimes d'attaque ou d'enlèvement de la part de Boko Haram. Invitée à être plus précise à ce sujet, vous déclarez vaguement que les membres de Boko Haram font des attaques la nuit pour tuer des gens (NEP, p.6). Lorsque le CGRA vous demande ce qui vous fait croire que vous seriez ciblés par Boko Haram en cas de retour au pays, vous répondez laconiquement « J'ai peur pour ma vie. Parce que je sais que ça peut arriver à tout moment. Parce que les enfants peuvent partir à l'école et se faire enlever », sans plus de spécificité (NEP, p.7). Force est de constater que ni vous ni vos enfants n'avez de motif de croire que vous pourriez être la cible d'une persécution individuelle au Nigeria.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

D'abord, la copie de votre passeport nigérian délivré en 2011 permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision (cf. farde verte, document 4).

Trois actes de naissance et un acte de décès permettent d'établir en partie votre composition familiale (cf. farde verte, documents 5-8).

Votre certificat d'excision confirme effectivement votre propre mutilation que vous dites avoir subie à un jeune âge mais ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision (cf. farde verte, document 1).

Le certificat médical concernant votre fille M.B. confirme que celle-ci est intacte, élément admis dans la présente décision (cf. farde verte, document 2).

L'attestation de suivi psychologique du 12 avril 2024 met en évidence divers problèmes d'ordre psychologique dont le Commissariat général ne conteste nullement la réalité (cf. farde verte, document 3). Concernant les faits à l'origine de ces troubles, ce document se borne toutefois à reproduire une partie de votre récit, sans autre constatation spécifique susceptible de les objectiver ad minimum. Cette attestation ne peut, en l'état, suffire à établir la réalité de vos craintes de persécution alléguées.

Vous versez également deux compilations de documents relatifs à vos demandes de régularisation 9bis introduites en 2000 et 2014 (cf. farde verte, documents 9 et 10). Dans la présente décision, le Commissariat général fait référence à leur contenu.

Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises le 6 mai 2024. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.

En conclusion, le CGRA estime qu'il n'y a pas de raisons de penser qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs. Elle évoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, «accorder à la requérante au bénéfice du doute le statut de réfugié politique», à titre subsidiaire « renvoyer le dossier de la requérante au CGRA pour instruction complémentaire à savoir : un examen actualisé de la situation des MGF dans l'Etat d'Edo. Un examen de la situation des femmes non mariées avec enfants dans l'Etat d'Edo au regard du caractère très traditionnel de cet du Nigéria » (requête, page 8).

6. Les éléments nouveaux

6.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Des femmes nigérianes défient la stigmatisation pour se reconstruire à leur retour au pays », du 28 mars 2022 et disponible sur le site www.wtoryteller.iom ; une attestation psychologique du 12 avril 2024.

Dans l'inventaire de sa requête, la partie requérante cite le document suivant : Rapport de l'OFPRA sur les mutilations génitales dans l'état d'Edo ». Toutefois , le Conseil constate qu'aucun document de la sorte n'a été joint à la requête.

Le 4 mars 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir « EUAA COI Report Nigeria – Country Focus du 3 novembre 2025 » et un autre document intitulé « EUAA COI Report Nigeria – Security Situation du 3 novembre 2025 ».

6.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

7. Les rétroactes de la demande d'asile

7.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 20 juillet 1993, laquelle a fait l'objet, le même jour, d'une décision de refus de séjour au sens de l'article 26bis, confirmée ensuite par une décision du Commissariat général du 18 octobre 1993. La requérante n'a introduit aucun recours contre cette décision et a effectué plusieurs séjours dans différents pays entre 1994 et 2000, avant de revenir sur le territoire du Royaume puis de regagner le Nigeria, son pays d'origine.

7.2. La requérante est de nouveau revenue en Belgique après un séjour de plusieurs années au Nigeria et a introduit des demandes de régularisation en 2014 et en 2024, venant s'ajouter à celle déjà introduite en 2000.

Le 10 novembre 2023, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale, invoquant des craintes liées à la présence de Boko Haram dans son village ainsi que, dans le chef de sa fille née en Belgique en juin 2023, des craintes d'excision. Il s'agit de l'acte attaqué.

8. L'examen du recours

8.1. À l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque deux craintes. Elle fonde en premier lieu sa demande sur le risque que sa fille cadette soit soumise à une mutilation génitale féminine en cas de retour au Nigeria. Elle fait valoir en second lieu des craintes de persécution de la part de Boko Haram, dont elle affirme la présence dans son village.

8.2. Bien que la présente procédure de protection internationale soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, laquelle apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande, il ne peut être contesté que sa fille, M.B., y a été formellement et intégralement associée à son initiative à chacune des étapes de cette demande. Ainsi, le nom de sa fille, comme ceux de ses autres enfants, figure explicitement dans l'annexe 26 datée du 21 novembre 2023 ; la partie requérante a également transmis à la partie défenderesse un extrait d'acte de naissance de M.B. ainsi que le certificat médical de non-excision du 11 mars 2024, tous deux établis au nom de sa fille. Le Conseil relève en outre que la crainte d'excision dans le chef de M.B. est explicitement invoquée dans la requête.

Dans cette perspective, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement M.B. à la cause et de procéder à un examen distinct des craintes respectives de la partie requérante et de sa fille.

a- L'examen des craintes d'excision de la fille de la requérante, M.B.

8.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de M.B. au motif que la requérante n'invoque qu'une crainte d'excision pour sa fille cadette (M.B.) et non pour sa fille aînée, née en 2005, dont elle avait la charge en Belgique en 2014. Elle estime que le fait que la requérante n'ait pas introduit de demande de protection internationale invoquant une crainte d'excision pour sa fille aînée, qui avait pourtant neuf ans en 2014, relativise sérieusement la crainte d'excision qu'elle soutient désormais avoir pour sa fille cadette, née bien plus tard en 2023.

Elle constate par ailleurs la tardivité avec laquelle la requérante a invoqué une crainte d'excision dans le chef de M.B. En effet, elle observe que la requérante n'a pas évoqué cette crainte particulière ni dans ses déclarations initiales du 21 novembre 2023, ni dans ses déclarations enregistrées le 5 mars 2024. Elle considère qu'étant donné que M.B. est née le 27 juin 2023, il n'est pas compréhensible que la requérante n'ait mentionné cette crainte que lors de son entretien personnel du 25 avril 2024, alors que l'occasion lui en avait été donnée en novembre 2023 et en mars 2024 dans le cadre de la procédure.

Elle relève par ailleurs qu'une loi promulguée en 1999 dans l'État d'Edo interdit les mutilations génitales féminines et prévoit une peine d'au moins 3 000 nairas pour sanctionner cette pratique. Elle rappelle que 25 % des filles âgées de 0 à 14 ans ont subi des mutilations génitales féminines au Nigeria et note que la prévalence des MGF dans l'État d'Edo n'est que de 37 %, ce qui relativise la crainte d'excision invoquée pour la fille née en 2023.

Quant à la question de savoir qui pourrait exciser sa fille, la partie défenderesse constate que les déclarations de la requérante à cet égard sont vagues, succinctes et dénuées du moindre détail spontané. Elle relève en effet que la requérante se contente d'affirmer que l'excision se pratique dans sa famille et qu'il s'agit d'une tradition familiale, sans que ces propos ne convainquent quant à la réalité d'un risque d'excision en cas de retour au Nigeria. Elle note par ailleurs que la première fille de la requérante a vécu pendant un an et demi au Nigeria sans être excisée, et que la requérante ne fournit aucune explication quant à la manière dont elle a préservé cette enfant de l'excision, déclarant tantôt qu'elle l'a laissée avec son père, tantôt qu'elle ne se souvient de rien.

La partie défenderesse reproche également à la requérante de ne pratiquement rien savoir sur la personne chargée de la pratique de l'excision au sein de sa famille - hormis son surnom -, alors même qu'elle est en contact régulier avec sa sœur restée au Nigeria. Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas crédible que la requérante et son compagnon, tous deux totalement opposés à l'excision, ne puissent pas préserver leur fille d'une MGF en cas de retour. Elle estime en effet que la requérante, dans la force de l'âge et forte du soutien de son compagnon, serait manifestement en mesure de protéger sa fille. Elle considère par ailleurs que l'argument selon lequel la requérante et son compagnon n'auraient pas voix au chapitre en raison de leur position de cadets au sein de la famille manque de pertinence, rappelant que selon les informations en sa possession, la décision de procéder à une excision est prise par les parents de la fille, le père ayant le dernier mot. Elle estime dès lors que la crainte d'excision invoquée par la requérante n'est pas fondée.

8.4. La partie requérante conteste cette analyse et pointe d'emblée le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu sérieusement compte du profil psychologique de la requérante ni de sa vulnérabilité.

À cet égard, elle rappelle les constatations de la psychologue ayant fait le suivi de la requérante, selon lesquelles celle-ci est quasi mutique, présente de lourds symptômes post-traumatiques, est totalement désorientée et se fait accompagner à chaque rendez-vous. Elle relève une dégradation importante de l'état psychique de la requérante en raison des traumatismes de son passé et considère que cet état

psychologique peut altérer sa perception du temps et de l'espace. Elle rappelle également le décès d'un enfant de la requérante en Belgique ainsi que les traumatismes qu'elle a subis de la part de membres de sa famille en Belgique.

Concernant les craintes d'excision dans le chef de M.B., la partie requérante rappelle que la requérante a expliqué la manière dont les excisions ont lieu, la tradition familiale qui les entoure et l'absence de possibilité réelle de s'y opposer, y compris par l'intervention des autorités étatiques. S'agissant du caractère prétendument tardif de l'invocation de cette crainte, la partie requérante fait valoir que M.B. est née en juin 2023 et que la demande de protection internationale n'a été introduite qu'en novembre 2023, soit cinq mois plus tard. Elle souligne qu'au regard de l'état psychologique de la requérante et du jeune âge de l'enfant, il est difficile de qualifier ce délai de tardif.

Quant à l'existence d'une législation dans l'État d'Edo prohibant les mutilations génitales féminines, la partie requérante se fonde sur le rapport de l'OFPRA du 12 janvier 2023, dont elle cite de larges extraits dans sa requête, pour soutenir que le taux d'excision dans cet État est supérieur à la moyenne nationale selon le sondage de 2017. Il ressort de ces extraits que la prévalence des femmes excisées est plus élevée dans l'État d'Edo que dans la zone géographique South ainsi que dans le reste du pays. Elle en déduit que, dès lors que la requérante est originaire de cet État, la partie défenderesse a erronément relativisé la crainte d'excision invoquée pour M.B. Elle précise à cet égard que le taux de prévalence des MGF s'élève à 19,5 % à l'échelle nationale, contre 35,5 % dans l'État d'Edo, et que selon une enquête citée dans ce rapport, c'est dans l'État d'Edo que le recours aux traditions et aux exciseuses traditionnelles est le plus important au Nigeria, ce qui corrobore selon elle les déclarations de la requérante à ce sujet. La partie requérante en conclut que la partie défenderesse ne pouvait valablement conclure à l'absence de crainte fondée d'excision dans le chef de M.B. au regard de la situation prévalant dans la région d'origine de la requérante.

Quant à l'application de la législation anti-MGF de 1999 dans l'État d'Edo, la partie requérante soutient, toujours sur la base des extraits du rapport de l'OFPRA du 12 janvier 2023, que des critiques ont été formulées contre le manque d'application de cette loi, présenté comme un obstacle majeur à l'éradication de la pratique. Il ressort de ces extraits que les auteurs de mutilations génitales féminines sont passibles d'une amende de dix dollars américains et d'une peine d'emprisonnement de six mois, et que le texte ne définit pas clairement ce qu'il entend par « circoncision féminine » (requête, pages 3 à 6).

8.5. Le Conseil, pour sa part, estime qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122 669).

8.6. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante et sa fille sont de nationalité nigériane, d'ethnie Yoruba par son père et Bini par sa mère, de religion chrétienne et originaires de Benin City dans l'État d'Edo au Nigeria. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'est pas contesté que la mère de M.B., la requérante, a elle-même été victime d'une excision de type I, ainsi qu'il ressort des documents versés au dossier administratif.

Ensuite, s'agissant des mutilations génitales féminines au Nigeria, il ressort du COI Focus – Nigeria – Les mutilations génitales féminines (MGF) du 13 mai 2019, produit au dossier administratif par la partie défenderesse et qui semble toujours d'actualité, que, bien qu'il existe au Nigeria un cadre légal plutôt ancien et éparpillé entre les différentes entités fédérées de l'État nigérian en faveur de la lutte contre cette pratique, celle-ci demeure importante (dossier administratif / farde deuxième décision / farde information pays / document : COI Focus – Nigeria – Les mutilations génitales féminines (MGF) du 13 mai 2019, pages 23 à 25). Ainsi, il ressort de ce document que deux tiers des filles excisées dans le monde proviennent de quatre pays : l'Égypte, l'Éthiopie, le Soudan et le Nigeria, pays le plus peuplé d'Afrique.

En effet, s'agissant de ce dernier pays, il ressort de ce document que le Nigeria, avec vingt millions de filles excisées, est le pays qui abrite le plus grand nombre absolu de résidentes ayant subi une mutilation génitale féminine (ibidem, page 4).

En outre, il ressort de ce même document que le taux de prévalence général parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans au Nigeria est de 18,4 %, en baisse par rapport à celui de 2013, qui était de 24,8 %, et à celui de 2011, qui était de 27 %. Quant aux filles de 0 à 14 ans, 25,3 % d'entre elles ont subi une MGF.

Il ressort de ce document que, d'un point de vue plus global, il est recommandé d'utiliser les données de ces enquêtes avec certaines précautions, comme le recommande l'UNICEF. En effet, il appert que ces enquêtes se basent uniquement sur les déclarations des femmes interrogées et que le sujet est sensible. De même, s'agissant des données statistiques relatives aux filles âgées de 0 à 14 ans, il ressort de ce document que ces éléments nécessitent une certaine précaution puisque, même si leurs mères sont présumées avoir les

meilleures connaissances à ce sujet, ces dernières peuvent également craindre des répercussions dès lors que les MGF font l'objet de campagnes et, potentiellement, d'une législation qui les condamnent.

Quant à la répartition géographique des mutilations génitales féminines, il appert que les formes les plus sévères de MGF sont constatées dans le nord du pays, tandis que les taux de prévalence les plus élevés proviennent du sud-ouest. Il ressort en effet de ces sources objectives déposées par la partie défenderesse que c'est dans les régions du sud-ouest (41,1 %) et du sud-est (32,5 %) que l'excision est la plus répandue, le taux de prévalence dans le sud-ouest atteignant 49 %. Les régions sud-sud (23,3 %) et nord-ouest (19,3 %) présentent des taux de prévalence plus faibles, mais toujours supérieurs à la moyenne nationale. C'est dans les régions du nord-centre (8,6 %) et du nord-est (1,4 %) que les taux de prévalence sont les plus faibles. Il semble en outre que la région du sud-ouest est également celle qui affiche le taux d'alphabétisation le plus faible (*ibidem*, pages 10 et 11). Il appert également, à la lecture de ce document, que le taux de prévalence dans l'État d'Edo est de 37,1 % (*ibidem*, page 11).

Par ailleurs, s'agissant de la répartition selon l'âge, 18,8 % des femmes âgées de 15 à 49 ans déclarent être excisées, et plus les femmes sont âgées, plus elles sont nombreuses à annoncer un tel statut. Quant aux filles de 0 à 14 ans, il ressort de ce document que dans 53,9 % des cas, la mère de la fille excisée est elle-même excisée, et que dans 7,3 % des cas, elle ne l'est pas. S'agissant de l'âge auquel l'excision est pratiquée, il appert qu'elle est réalisée durant les premiers mois de vie de l'enfant, bien que dans d'autres communautés, par exemple celles du Delta State, la tradition ait longtemps été de pratiquer les MGF au moment du mariage ou durant la première grossesse (*ibidem*, page 12).

Par ailleurs, il ressort de ce document que dans les communautés très traditionnelles, l'excision peut être effectuée lorsque les proches se rendent compte qu'une des leurs, récemment décédée, n'avait pas été excisée. Il appert également que dans certaines communautés, notamment dans l'Enugu State où le taux de prévalence est de 20,3 %, l'excision est pratiquée lors du huitième jour après la naissance, jour qui correspond à la cérémonie de nomination de l'enfant, événement très festif au cours duquel s'échangent cadeaux et collations. Il ressort des études menées par des ONG dans cet État que les mères pauvres ne pourraient pas résister ouvertement à une MGF, faute de quoi une telle cérémonie n'aurait pas lieu.

Quant à la répartition selon la religion, il semble d'après les mêmes sources que la proportion des femmes excisées est plus basse parmi les femmes de confession musulmane (20,1 %), tandis qu'elle est plus élevée parmi les adeptes de croyances locales ou traditionnalistes (34,8 %). Quant aux femmes catholiques, elles sont 31,4 % à être excisées, et les femmes d'autres courants religieux chrétiens, (29,3 %).

S'agissant de la répartition ethnique, le Conseil constate, à la lecture de ce document, que les mutilations génitales féminines sont plus répandues parmi les femmes Yoruba (45,4 %) et Igbo (29,2 %), tandis qu'au sein des autres ethnies, les taux de prévalence sont inférieurs à 15 % (*ibidem*, page 13). Le Conseil constate également, d'après ce document, que plus les ménages sont classés dans les quintiles de bien-être économique élevés, plus les femmes de ces ménages ont subi l'excision. Par ailleurs, s'agissant des filles de 0 à 14 ans, le taux de prévalence est de 20,5 % en milieu urbain et de 28,8 % en milieu rural.

Il ressort par ailleurs de ce document que chez les Yoruba, ethnie de la requérante et de sa fille, la conformité aux normes sociales est un facteur beaucoup plus déterminant (*ibidem*, page 16). De même, il semble que là où résident les peuples Edo et Bini, dans le sud-sud, les mutilations génitales constituent davantage un rite d'initiation marquant la transition entre l'enfance et l'âge adulte, célébré dans le cadre d'une cérémonie empreinte de gaieté, d'abondance, de nourriture et de boissons. Il ressort de cette étude que les filles qui ne participent pas à ce rite craignent d'être ostracisées par leur communauté, voire jugées indésirables pour le mariage (*ibidem*, page 16).

Par ailleurs, il semble que le respect des traditions et la norme sociale encouragent les parents à exciser leurs filles, même s'ils désapprouvent la pratique en tant que telle, car ce maintien des traditions est intimement lié aux perspectives de mariage pour les filles et à l'obtention d'un statut dans une société où une femme doit être mariée et avoir des enfants afin de permettre à sa communauté de se perpétuer.

Ensuite, s'agissant de la prise de décision relative aux mutilations génitales féminines, le Conseil juge que le motif de l'acte attaqué consistant à soutenir que le père aurait le dernier mot dans la décision de procéder à une excision est trop simpliste et doit être relativisé au vu des éléments développés dans cette étude. En effet, la décision de procéder à une excision et les comportements des uns et des autres ne peuvent être appréhendés isolément, car ils sont tributaires des attentes de la famille et de la société. De même, les préférences personnelles de certains individus peuvent ainsi être dominées par celles d'autres personnes détenant un pouvoir ou une autorité supérieure.

Ainsi, il appert que les individus ou des familles qui choisissent d'abandonner les MGF sont dès lors susceptibles d'en payer un prix social, qui peut prendre la forme d'une exclusion de certains réseaux de solidarité ou événements communautaires. En outre, il ressort des informations produites au dossier administratif que concrètement « *la décision est généralement prise par les parents et les grand mères, qu'elles soient maternelles ou paternelles. Les pères semblent bénéficier du dernier mot et les mères n'organisent pas une excision sans que le père ne soit au courant* » (*ibidem*, page 17). Il semble également

que dans certains cas, le père laisse la mère décider seule, estimant qu'elle a plus de connaissances à ce sujet, voire que ce qui concerne le corps de la femme ne relève pas de son domaine. En effet, il semble également que les pères ignorent totalement l'ampleur de l'excision et que certains estiment que ce qui concerne le corps de la femme n'est pas leur domaine d'expertise.

Quant aux auteurs des MGF, il semble que ce sont principalement des femmes, les mères (surtout celles qui sont elles-mêmes excisées), les tantes, ainsi que les femmes très respectées au sein des communautés, notamment les accoucheuses traditionnelles, les barbiers locaux, les médecins et les aides-soignantes.

Par conséquent, le Conseil estime que ces éléments relativisent fortement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision quant à la situation actuelle dans l'État d'Edo concernant l'interdiction des mutilations génitales féminines. Ainsi, le Conseil constate que la loi de 1999 semble ineffective au vu des extraits auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête. De même, le motif de l'acte attaqué consistant à soutenir que le taux de MGF dans l'État d'Edo n'est que de 37 % est certes exact, mais il est tempéré par les informations visées *supra*, selon lesquelles chez les Yoruba, ethnies à laquelle appartiennent la requérante et M.B., les mutilations génitales féminines sont plus répandues, le taux de prévalence atteignant 45,4 %, soit pratiquement une femme sur deux, ce qui n'est pas négligeable.

8.7. Le Conseil estime que les déclarations précises et circonstanciées de la requérante ainsi que les documents déposés au dossier de procédure et au dossier administratif permettent de tenir pour établies les craintes qu'elle invoque dans le chef de sa fille M.B. en cas de retour au Nigeria. En effet, la requérante tient des propos consistants sur son environnement familial, notamment l'importance attachée tant par sa famille que par celle du père de M.B. à la pratique de l'excision.

Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué reprochant à la requérante de tenir des propos vagues et dénués de toute spécificité manquent de pertinence à plusieurs égards. En effet, outre le fait que le Conseil juge au contraire que les éléments fournis par la requérante sont détaillés et circonstanciés, il n'est pas contesté que la requérante est elle-même excisée, comme l'atteste le certificat médical déposé au dossier administratif, et que les mutilations génitales féminines se pratiquent au sein de sa famille (dossier administratif / farde deuxième demande / note d'entretien du 25 avril 2024 / page 7).

Au sujet de sa propre excision, le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir subi l'excision durant son enfance, que c'est sa mère qui l'a excisée et qu'en ce qui concerne M.B., la femme de son père lui a indiqué qu'il faudrait que celle-ci soit excisée (*ibidem*, page 7). Le Conseil estime que les propos de la requérante sur sa famille, sa propre excision non contestée et le positionnement favorable de ses proches à l'égard de cette pratique attestent à suffisance de son environnement familial et de l'attachement de sa famille à la pratique de l'excision.

Au vu des informations déposées par les parties sur la pratique des mutilations génitales féminines au Nigeria et chez les Yoruba de l'État d'Edo, le Conseil estime que les propos de la requérante selon lesquels elle et son compagnon, malgré leur opposition à l'excision, se sentent démunis face à l'attachement respectif de leurs deux familles à cette pratique sont plausibles et trouvent un écho dans les informations visées *supra*, d'où il ressort que même les parents qui désapprouvent la pratique de l'excision peuvent se voir encouragés ou contraints d'exciser leur fille en raison du respect des traditions et de la norme sociale. De même, le Conseil constate que les propos de la requérante sur sa propre excision s'inscrivent dans le prolongement des éléments d'information exposés ci-dessus sur la complexité et la multiplicité des acteurs pouvant prendre la décision d'exciser une fillette, que ce soit avec ou sans le consentement de la requérante et de son compagnon.

En effet, si le père semble bénéficier du dernier mot, le Conseil constate que les grands-parents, tant du côté maternel que paternel, disposent également d'un pouvoir de décision à l'égard de leur petite-fille. Il semble par ailleurs plus cohérent, à la lecture des informations déposées, que les pères aient davantage tendance à déléguer ce type de décision aux femmes, mères et grands-mères comprises.

Le Conseil juge en outre que les motifs de l'acte attaqué consistant à soutenir qu'il est invraisemblable que la requérante ou son compagnon ne soient pas à même de défendre leur fille contre l'excision alors qu'ils sont dans la force de l'âge manquent de pertinence, étant donné que ni la requérante ni son compagnon ne peuvent en tout état de cause être considérés comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA, 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

De même, les motifs de l'acte attaqué tirés du fait que la fille aînée de la requérante n'est pas excisée, qu'aucune demande de protection internationale n'a été introduite en son nom lors du retour en Belgique en 2014, ou encore du caractère prétendument tardif de la présente demande, manquent de pertinence, et le Conseil ne perçoit pas en quoi ces éléments pourraient relativiser la demande de protection internationale introduite par la requérante au nom de sa deuxième fille.

En effet, le Conseil constate d'emblée que peu de questions ont été posées par la partie défenderesse au sujet de la fille aînée. À la lecture des notes d'entretien, il apparaît qu'une seule question lui a été consacrée

et que la réponse fournie par la requérante, assez énigmatique, n'a pas davantage poussé la partie défenderesse à éclaircir ses déclarations sur ce qu'elle entendait lorsqu'elle a déclaré avoir laissé sa fille avec son père et ne plus se souvenir de ce moment (dossier administratif / farde deuxième demande / notes d'entretien du 25 avril 2024 / page 10).

Quant au fait que la fille aînée ne soit pas excisée, le Conseil constate que cet élément n'est appuyé par aucun document objectif versé au dossier, à l'instar des certificats médicaux produits pour la requérante elle-même et pour M.B. Le Conseil constate par ailleurs que rien dans les documents et informations déposés ne permet d'établir la situation actuelle de cette fille, qui devrait avoir aujourd'hui une vingtaine d'années, ni de déterminer si elle se trouve encore sur le territoire du Royaume ou si elle vit auprès de son père, comme la requérante semble l'affirmer. En tout état de cause, la seule fille pour laquelle la requérante exprime une crainte est M.B., sa dernière fille, née en Belgique en 2023.

Ensuite, le Conseil juge que la partie défenderesse méconnaît le profil vulnérable de la requérante, tel qu'attesté par les documents psychologiques déposés, lesquels dépeignent une personne fragile portant de lourds symptômes post-traumatiques consécutifs à un parcours de vie particulièrement éprouvant : arrivée en Belgique à l'âge de vingt ans, elle a été vendue par ses proches pour travailler dans un réseau de prostitution durant de longues années, sous l'emprise d'une personne qui l'a maltraitée et qui exerçait sur elle une réelle emprise psychologique et physique. Le Conseil constate, d'après l'attestation déposée, que la requérante a été contrainte de se prostituer en Belgique contre sa volonté et sous la menace d'être renvoyée au pays, et qu'elle a subi des abus sexuels à répétition (dossier de procédure / pièces annexées à la requête / attestation psychologique du 12 avril 2024). Il ressort en outre des notes d'entretien que la requérante a précisé avoir été prostituée dès l'âge de 16 à 17 ans au Nigeria avant d'être « vendue » pour aller travailler en Europe au début des années 1990, et que son père était au courant mais « s'en foutait » (dossier administratif / farde deuxième demande / note d'entretien du 25 avril 2024 / page 5). Le Conseil constate par ailleurs que la requérante semble avoir perdu son logement et que, lors de son entretien, elle a fait état de violences, d'abus et de harcèlements qu'elle subirait encore en Belgique de la part de sa grande demi-sœur et des enfants de celle-ci, ainsi que de l'ex-femme du père de ses enfants, et que la police serait au courant (*ibidem*, page 9). Le Conseil juge que l'ensemble de ces éléments peuvent parfaitement expliquer la tardivité de la demande de protection internationale, l'état de confusion de la requérante et le caractère décousu de son parcours administratif en Belgique.

8.8. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille M.B. excisée en cas de retour au Nigeria est fondée, et ce en dépit de la volonté de la requérante de protéger celle-ci contre cette pratique. Il convient dès lors de conclure que la requérante n'est pas en mesure de soustraire sa fille au risque d'excision avec une perspective raisonnable de succès.

8.9. Quant à la protection des autorités nigérianes, le Conseil relève que le taux de prévalence des MGF dans l'État d'Edo est de 37 % et que, chez les femmes d'ethnie Yoruba, à laquelle appartiennent la requérante et sa fille, il s'élève à 45,4 %, soit pratiquement une femme sur deux.

Le Conseil constate que, bien que ce taux soit inférieur à celui de certains États du Nigeria tels qu'Osun (67,1 %) ou Ekiti (32,6 %), il n'en demeure pas moins particulièrement élevé et que la pratique subsiste malgré tout dans l'État d'Edo, et plus particulièrement chez les Yoruba (dossier administratif / farde deuxième décision / farde information pays / document : COI Focus – Nigeria – Les mutilations génitales féminines (MGF) du 13 mai 2019, page 11).

S'agissant de la protection offerte par les autorités, le Conseil constate qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre un auteur de MGF et qu'il ressort des informations générales produites aux dossiers administratif et de procédure que des difficultés structurelles se présentent dès lors qu'il s'agit de l'accès à la justice pour les femmes, de pratiques culturelles ancrées ou de faits se déroulant en milieu rural. En outre, bien que certains États fédérés nigériens aient adopté des lois réprimant les mutilations génitales féminines, celles-ci restent dans les faits inappliquées, voire complètement ignorées des autorités policières et judiciaires chargées de les faire respecter (*ibidem*, pages 26 et 27).

En tout état de cause, le Conseil constate que M.B., âgée de trois ans seulement, présente un profil particulièrement vulnérable en ce qu'elle est dans l'impossibilité totale de se protéger elle-même ou de solliciter une quelconque protection. Dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il est illusoire de croire que la requérante pourra obtenir, pour sa fille, une protection adéquate de la part des autorités nationales.

Au surplus, quant au fait que la mère de la requérante et son compagnon, opposés à la pratique des mutilations génitales féminines, pourraient protéger leur fille de ces pratiques, le Conseil rappelle que la ni la requérante ni son compagnon ne sont pas des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ».

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

8.10. En conséquence, il est établi que la fille de la requérante, M.B. reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles nigérianes exposée à un risque de mutilation génitale féminine.

b- L'examen de la crainte de la requérante

8.11. En l'occurrence, le Conseil estime que la reconnaissance de la qualité de réfugiée dans le chef de la fille de la requérante, à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif. Au vu du profil de la requérante tel que décrit *supra*, cet élément impose de compléter l'instruction de sa propre demande de protection internationale, afin d'examiner l'existence et la pertinence des liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et les craintes de persécution désormais reconnues dans le chef de sa fille mineure.

Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant la demande d'asile de la requérante compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de sa fille (M.B.).

8.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

8.13. En conséquence, , il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille (B.M.) de la partie requérante.

Article 2

La décision prise le 29 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne la partie requérante (B.Q).

Article 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN